

# VD\_OMNI PS.2021.0049 vom 4. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2021.0049](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0049)

FR: VD\_OMNI PS.2021.0049 du 4 mai 2022

IT: VD\_OMNI PS.2021.0049 del 4 maggio 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de la Broye-Vully | Ordre de restitution de l'indu et réduction du forfait RI d'un couple qui n'a pas annoncé la diminution de son loyer. Les époux ont attendu près de 2 ans avant de fournir la formule annonçant la baisse de leur loyer et doivent supporter les conséquences de la violation de leur devoir de renseigner. Ils n'ont pas en revanche à assumer le fait que le CSR a ensuite continué à verser les mêmes prestations pendant plus de 4 ans. Recours partiellement admis, montant de l'indu limité aux sommes versées à tort pendant 2 ans et forfait mensuel réduit de 15% pendant 2 mois (au lieu de 4 mois).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3). Il ne comprend en revanche pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1) ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.2.1). b) En l'occurrence, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la base du dossier pour trancher les questions litigieuses. Les recourants ont pu s'exprimer par écrit et faire valoir leurs moyens dans le cadre de leur recours administratif du 28 février 2020, puis de leur présent recours. On ne voit pas quelles informations supplémentaires leur audition et celle du directeur du CSR pourraient apporter au sujet de la communication de leur baisse de loyer. La question plus générale des conflits qui opposent les recourants au CSR depuis des années excède pour le surplus l'objet de la contestation. Sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, le Tribunal renonce dès lors à donner suite à la mesure d'instruction requise.

### E. 3

Les recourants, qui invoquent principalement leur bonne foi, contestent la restitution du montant de 6'645.60 fr. indûment perçu du mois de juin 2013 au mois de janvier 2020, ordonnée du fait qu'ils n'auraient pas annoncé leur baisse de loyer au CSR. a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (art. 1 al. 1 et 2 LASV). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesure d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 2 LASV). Aux termes de l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 29 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1) prévoit dans le même sens que chaque membre du ménage aidé doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1). b) Selon l'art. 41 al. 1 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Cette disposition fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut, dans un tel cas, être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause, d'une part; le remboursement doit l'exposer à une situation difficile, d'autre part (arrêts CDAP PS.2021.0060 du 11 janvier 2022 consid. 2c; PS.2020.0056 du 22 décembre 2021 consid. 3b). En ce qui concerne plus précisément la notion de bonne foi contenue à l'art. 41 al. 1 let. a LASV, l'art. 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) prévoit que la bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit (al. 1). Cependant nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (al. 2). Cette disposition exprime une règle générale également applicable en droit public (arrêt CDAP PS.2021.0060 précité consid. 2c et les réf. cit.). L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). L'obligation de remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (art. 44 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LASV). c) En l'espèce, la prestation financière versée aux recourants au titre du RI comprend une participation au loyer, qui a été calculée sur la base du montant de 1'225 fr. fixé dans le courrier du 7 juillet 2003 de la gérance des époux. Par la suite, les recourants ont reçu une formule de " notification de hausse de loyer et/ou de nouvelles prétentions " datée du 7 mars 2013, qui les informait que leur loyer mensuel brut passerait de 1'225 fr. à 1'136 fr. par mois à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 en raison de

l'introduction d'un nouvel acompte de 118 fr. pour les coûts d'exploitation de l'immeuble, de la diminution du loyer net de 1'145 fr. à 938 fr. et du maintien de l'acompte de 80 fr. pour les frais de chauffage et l'eau chaude. Les recourants soutiennent qu'ils ont immédiatement signalé la baisse de leur loyer au CSR. Ils ne produisent cependant aucune pièce de nature à confirmer leurs dires, alors que le CSR affirme que c'est en prenant connaissance du décompte de frais accessoires pour l'année 2013-2014 qu'il a constaté une augmentation des charges mensuelles du couple. Il ressort du dossier que le CSR a ensuite tenté d'éclaircir ce point en demandant aux recourants de fournir la notification de hausse de loyer qui les informait de l'augmentation de leurs charges, dans le cadre d'un appel téléphonique du 18 novembre 2014, d'un courrier du 31 mars 2015 et d'un entretien du 12 mai 2015; il n'a pas obtenu le document requis. A l'occasion des révisions annuelles du dossier qui ont suivi, les recourants ont produit des quittances de paiement du loyer qui mentionnaient une somme de 1'251 fr. et ont ainsi maintenu le CSR dans la croyance que les frais de chauffage et d'eau chaude avaient augmenté. Après une ultime demande de production de pièce du 5 septembre 2018, restée sans réponse, la situation a finalement pu être clarifiée entre le mois de novembre 2019 et le mois de mars 2020 avec l'aide de la gérance des recourants, qui a expliqué au CSR que le montant de 1'251 fr. versé chaque mois comprenait la location de l'appartement du couple, ainsi que la location d'un local de bricolage et d'une place de parc (938 fr. + 118 fr. + 80 fr. + 40 fr. + 75 fr. = 1'251 fr.). Les recourants ne pouvaient ignorer qu'ils devaient annoncer sans délai la diminution de leur loyer mensuel brut au CSR. Ils ont été régulièrement rendus attentifs à leur devoir de déclarer tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression. Ils ont aussi été informés des conséquences en cas de manquement à cette obligation, notamment dans le formulaire " Questionnaire mensuel et déclaration de revenus " - qui mentionne expressément la baisse de loyer - et dans le cadre des révisions annuelles de leur dossier. Les recourants joignent au recours la copie d'un document manuscrit établi par leurs soins, qui dresse la liste d'une série de pièces remises au CSR le 15 juin 2015, dont une " notification de hausse de loyer ". Dans ses déterminations sur le recours, le CSR expose qu'aucune copie de ce document ne figure dans ses dossiers. Le Tribunal constate au contraire que le dossier du CSR produit par l'autorité intimée contient à la fois une copie de la liste manuscrite susmentionnée et une copie de la notification de hausse de loyer. Ces pièces portent toutes deux le timbre de réception du CSR mentionnant la date du 15 juin 2015. Il convient dès lors de retenir que les recourants ont bien communiqué la modification de leur loyer au CSR, mais au plus tôt le 15 juin 2015 (une annonce antérieure n'étant pas établie). On peut se demander pourquoi la liste manuscrite n'a été produite qu'au stade du recours, le fait que la recourante ait récemment retrouvé ce document en fouillant dans des cartons, comme elle l'indique dans son écriture du 12 octobre 2021, ne constituant pas une explication satisfaisante. Quoi qu'il en soit, pour une raison qu'on ignore, le CSR n'a pas tenu compte de la baisse du loyer mensuel brut portée à sa connaissance le 15 juin 2015, alors que cette information aurait dû le conduire à diminuer sa participation au loyer dès cette date. Dans ces circonstances, on ne saurait imputer aux recourants une violation de leur devoir de renseigner du mois de juin 2015 au mois de janvier 2020 et exiger de leur part le remboursement du montant de RI versé à tort pendant cette période. Reste qu'en ayant attendu le 15 juin 2015 pour transmettre une copie de la notification de hausse de loyer du 7 mars 2013 au CSR, les recourants ont failli à leur obligation de renseigner prescrite par l'art. 38 LASV. Ils ne peuvent donc pas se prévaloir de leur bonne foi pour la période du mois de juin 2013 au mois de mai 2015. Il y a dès lors lieu de suivre l'autorité

intimée dans sa proposition, formulée dans sa réponse sur le recours, de réduire le montant de l'indu à 2'136 fr., correspondant à la somme de 89 fr. (1'225 fr. - 1'136 fr.) versée à tort pendant 24 mois. Le recours doit être partiellement admis sur ce point déjà.

#### **E. 4**

Les recourants prennent également, de manière implicite, des conclusions tendant à l'annulation de la sanction de réduction de leur forfait mensuel de 15 % pendant quatre mois. a) En vertu de l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1). Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). L'art. 42 RLASV précise que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire ne signale pas des éléments de revenus ou de fortune qui modifient le montant de prestations allouées; elle peut également réduire le RI lorsque le bénéficiaire l'affecte à d'autres fins que celles prévues par la loi (al. 1). L'art. 43 RLASV stipule en outre qu'après lui avoir rappelé les conséquences de ses manquements et l'avoir entendu, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements demandés dans le délai imparti. Enfin, l'art. 45 RLASV dispose ce qui suit: " 1 Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire: a. réduire ou supprimer le montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour une durée maximum de douze mois; b. réduire de 15%, 25% ou 30% le forfait entretien, [...] pour une durée maximum de douze mois pour la réduction de 15% et de 6 mois pour les réductions de 25% ou 30%; après examen de la situation, la mesure peut être reconduite; [...] 2 La mesure prévue sous lettre a) ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b), ou d) ci-dessus. La réduction du forfait entretien ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge. " b) Pour être confirmée, la sanction doit être adaptée à la gravité de la faute (arrêts CDAP PS.2018.0050 du 15 janvier 2019 consid. 3b/aa; PS.2016.0091 du 26 juin 2017 consid. 4b et la référence citée). La réduction des prestations d'aide sociale a le caractère d'une sanction administrative et non d'une sanction pénale (cf. ATF 126 V 130 consid. 1 p. 130 dans le domaine voisin de la suspension du droit à l'indemnité de chômage). Pour en apprécier la quotité, l'autorité doit se fonder sur une appréciation globale de toutes les circonstances; à cet égard, il faut tenir compte de la personnalité et du comportement du bénéficiaire des prestations, de la gravité des manquements reprochés, des circonstances du retrait et de la situation de l'intéressé dans son ensemble (arrêts CDAP PS.2018.0050 précité consid. 3b/aa et PS.2016.0091 précité consid. 4b et les références citées). c) En l'espèce, l'autorité intimée a confirmé la sanction infligée par le CSR, en considérant qu'elle était proportionnée au montant perçu indûment et à la faute commise. Cette sanction se fonde sur le fait que le montant des prestations allouées au titre du RI aurait été modifié si les recourants avaient signalé immédiatement au CSR que leur loyer avait diminué, au mois de mars 2013. Etant donné qu'il a été admis que les conditions de restitution des prestations versées aux recourants durant la période de juin 2015 à janvier 2020 ne sont pas réunies, la sanction prononcée doit être réduite. La gravité de la faute commise par les recourants, qui ont remis le formulaire mentionnant la modification de leur loyer le 15 juin 2015, doit être relativisée, dans la mesure où le CSR a continué pendant plus de quatre ans à servir les mêmes prestations aux époux sans tenir compte de la

diminution du loyer. Une réduction de 15% du forfait mensuel pendant une période de deux mois paraît justifiée, compte tenu du montant de l'indu (2'136 fr.) et de l'absence d'antécédent des recourants. Le recours doit par conséquent être partiellement admis sur ce point également.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. La décision attaquée sera réformée en ce sens que les recourants doivent rembourser au CSR de \*\*\*\*\* un montant de 2'136 fr. au titre de la restitution de l'indu, pour la période du mois de juin 2013 au mois de mai 2015, aucun remboursement n'étant exigé pour la période du mois de juin 2015 au mois de janvier 2020. La réduction du forfait mensuel du RI est en outre ramenée à 15 % pendant deux mois. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.